



Direction de la Prévention
Et de la Sécurité
Service Police Municipale
JPB/PB/24/2017

ARRETE N°451/2017

OBJET : Instauration d'une « zone blanche » Stationnement à durée limitée.

Le Maire de la Ville de Gonesse,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21 et suivants, L 2212-1 et 2, L2213-1 à 4,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 417-10 et R 325-1 et suivants,

Vu la demande présentée par la Direction de la Prévention et de la Sécurité,

Considérant les problèmes de stationnement rencontrés par l'ensemble des riverains des rues de la Gironde, Henri Sellier et Maurice RAVEL

Considérant que pour assurer la cohérence de la réglementation du stationnement sur le territoire communal, il convient de favoriser la rotation des véhicules stationnant dans ces voies et d'étendre la « zone blanche » sur le hameau des tulipes

ARRETE

Article 1 : Les voies concernées par la réglementation de la « zone blanche » sont :

- Rue Henri Sellier
- Rue de la Gironde
- Rue Maurice Ravel
- Rue Claude Debussy
- Rue Ambroise Thomas
- Rue Jules Massenet
- Rue André Messager
- Rue Charles Gounod
- Rue Camille Saint Saëns
- Rue Georges Bizet
- Rue Hector Berlioz

Article 2 : La durée du stationnement est limitée le matin et l'après-midi tous les jours, saufs samedis, dimanches et jours fériés aux tranches horaires suivantes :

- Matin : 9 heures – 13 heures
- Après-midi : 14 heures – 18 heures

En dehors de ces horaires, le stationnement est libre.

Article 3 : Dans cette zone, le conducteur riverain de la rue concernée laissant son véhicule en stationnement sera tenu d'utiliser un disque de contrôle sur lequel sera indiqué le nom de sa rue ainsi que l'immatriculation de son véhicule délivré par la mairie lui permettant de stationner toute la journée. Ce disque devra être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du côté du trottoir, si le véhicule ne comporte pas de pare-brise, celui-ci sera positionné à un autre endroit convenablement choisi.

Article 4 : Par contre, si le riverain stationne dans une rue autre que celle où il réside, il devra retourner le disque à la mi-journée selon la réglementation actuelle. En effet, selon l'heure de stationnement du véhicule, le conducteur devra apposer le disque sur

la face correspondante à la tranche horaire du matin ou de l'après-midi. Le défaut d'apposition et le dépassement d'horaire seront considérés comme des infractions.

Article 5 : est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, ainsi que le fait d'apposer deux disques de stationnement.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du 1^{er} point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6 : Tout contrevenant aux dispositions énoncées par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de l'Aménagement Urbain,

Fait à Gonesse, le 10 Octobre 2017

Le Maire,*

Jean-Pierre Blazy



Le Maire soussigné, ATTESTE
Que le présent acte a été reçu en
Sous-Préfecture, le : 19 OCT. 2017

Publié, le : 20 OCT. 2017

Pour le Député-Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services


Hervé DE DEROY

* Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.